

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00119 Numéro SIREN : 434 265 435 Nom ou dénomination : 3A.COM
--

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2021 sous le numéro de dépôt 9606

3A.COM

EURL au capital de 7622.45 Euros
Siège social : 15 allée Duguay Trouin
44000 Nantes
RCS Nantes – 434 265 435

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 MARS 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le Vingt-cinq mars,
A Dix Heure,

Au siège social à Nantes 44000, 15 allée Duguay Trouin ,

Monsieur BOUZIR Abnedour,
28, rue du Bouillon – 44100 Nantes

Propriétaire de la totalité des cinq cents parts sociales de quinze euros vingt-cinq centimes chacune composant le capital social de la société 3A.COM.

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation du rapport du commissaire à la transformation
- Transformation de la société en SASU
- Démission de la Gérance
- Nomination de la Présidence de la société

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve expressément le rapport de Monsieur Lucien HADDAD , demeurant au 28 Rue Rennequin, 75017 PARIS , commissaire à la transformation, aux termes duquel le commissaire a apprécié les biens qui composent l'actif social, ainsi que les avantages particuliers et attesté que le montant des capitaux propres étaient, à la date du



31 décembre 2020, au moins égal au capital social, conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.225-244 du Code de Commerce.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, constatant que toutes les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qu'il vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle, décide d'adopter les statuts de la société sous leur nouvelle forme, le texte de ces statuts est annexé au présent procès-verbal.

L'adoption de ces statuts entraîne la fin des fonctions de Gérant de Monsieur KHADIR Azzedine.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique nomme en qualité de premier Président de la SASU :
Madame IDJERAoui Zahia, épouse BOUZIR, demeurant 28 rue du Bouillon – 44100 Nantes

La Présidente est nommée pour une durée indéterminée.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par L'associé unique.

Monsieur BOUZIR Abnedour



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 27/04/2021 Dossier 2021 00045128, référence 4404P02 2021 A 04734
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



3A.COM

EURL au capital de 7622.45 Euros
Siège social : 15 allée Duguay Trouin
44000 Nantes
RCS Nantes – 434 265 435

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02 FÉVRIER 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le Deux Février,
A Dix Heure,
Au siège social à Nantes 44000, 15 allée Duguay Trouin ,

Monsieur BOUZIR Abnedour,
28 rue du bouillon – 44100 Nantes

Propriétaire de la totalité des cinq cent parts sociales de quinze euros vingt-cinq centimes chacune composant le capital social de la société 3A.COM.

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris la décision suivante :

Nomination du commissaire à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

DECISION UNIQUE

L'associé unique décide de désigner Monsieur Lucien HADDAD, demeurant au 28 Rue Rennequin, 75017 PARIS , commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'appel de Paris, en qualité de commissaire à la transformation de l'Eurl 3A.COM en société par actions simplifiée unipersonnelle.



Sa mission consistera, sous sa responsabilité, à apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, à s'assurer que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur BOUZIR Abdenour

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BOUZIR Abdenour', written over a horizontal line.

LUCIEN RAPHAEL HADDAD

*Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre
De la Région Paris - Ile-de-France*

*Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Paris*

**28 rue Rennequin
75017 PARIS**

Tél. : 01.56.79.07.17 Fax : 01.72.73.30.07

Email :lrhceg@gmail.com

**Rapport du Commissaire à la transformation
De l'EURL 3A.COM en SASU**

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

SIRET : 339 735 847 00057

RAPPORT DU COMMISSAIRE A
LA TRANSFORMATION DE L'EURL 3A.COM EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE

DE : **3A.COM** , Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 7 622 ,45 €, dont le siège social est situé au 15 allée Duguay Trouin , et immatriculée au RCS de Nantes depuis le 25 Janvier 2001 , sous le numéro 508 944 543

A : L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 25 Mars 2021

A l'associé unique ,

En application des Articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce , votre société, suivant décision de l'associé unique en date du 2 Février 2021 , nous a chargé d'établir en notre qualité de Commissaire aux comptes un rapport sur la transformation de votre société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée, avec mission conformément aux textes précités:

- d'apprécier la situation de votre société avant sa transformation en société à forme anonyme simplifiée;
- d'indiquer si le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social;
- d'apprécier les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers;

L'accomplissement de notre mission, s'est déroulé en suivant deux objectifs:

- Le premier objectif était d'apprécier la situation active et passive de votre société à la date du dernier bilan , soit au 31.12.2020 ;
- Le second était de m'assurer que ladite situation entre la date du 31.12.2020 , et la date du présent rapport n'avait pas subi de modifications substantielles;

Les investigations que nous avons menées compte tenu des diligences normales, nous permettent de formuler les appréciations suivantes:

I- APPRECIATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL:

Cette appréciation a été conduite par référence aux documents mis à notre disposition par votre gérance, savoir:

- Bilan au 31.12.2020
- Balance au 31.12.2020
- Grand-Livre Général et Auxiliaire au 31.12.2020
- Projet de résolution de l'AGE prévue pour le 25 Mars 2021
- Projet des nouveaux statuts sous forme de SASU

Votre société nous a transmis son bilan au 31.12.2020 , nous avons examiné les composantes de l'actif social inscrites en comptabilité à cette date .

A l'aide des contrôles et sondages qui nous ont paru nécessaires, nous nous sommes interrogés à l'effet de déterminer:

- Si la valeur réelle des éléments d'actif comptabilisés au 31.12.2020 , est au moins égale à la valeur comptable à cette date;
- Si les dettes inscrites au passif du bilan au 31.12.2020 , reflètent la situation réelle de l'entreprise à cette date;
- Si l'exploitation du 1^{er} Janvier 2021 , à ce jour n'est pas génératrice d'éléments susceptibles de minorer l'actif social.

Après examen des différents éléments composant l'actif et le passif social, il apparaît possible de conserver leur valeur au 31.12.2020

I- SITUATION NETTE AU 31.12.2020

Le bilan au 31.12.2020 présente **une situation nette comptable de 9 484 € dont 45 371 €** de bénéfice sur la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2020, apurant le report à nouveau débiteur de 44 272 € suite à l'abandon du compte courant associé de 34 322.78 € actée par une décision de l'associé unique en date du 2 Décembre 2020 qui m'a été transmise , et un résultat d'exploitation positif de 12 578 €.

II - APPRECIATIONS DES AVANTAGES PARTICULIERS:

Des éléments qui nous ont été transmis:

- Le rapport de la gérance;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire;
- Le projet de statuts.

Il n'apparaît pas d'avantages particuliers résultant de la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

III- ATTESTATION:

L'appréciation formulée au paragraphe I sur la valeur de l'actif net social de la société au 31 Décembre 2020. , nous permet d'attester que le montant des capitaux propres, est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 16 Mars 2021

L.R. HAD DAD

Lucien Raphael HADDAD
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
28 rue Racinequin
75017 PARIS
Tél : 01 46 79 07 19
Fax : 01 72 73 30 07
SIRET 339 735 847 00057

3A.COM
SASU au capital de 7622.45 Euros
Siège social : 15 allée Duguay Trouin
44000 Nantes
RCS Nantes – 434 265 435

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur BOUZIR Abdenour, né le 10 avril 1966 à THENIA (Algérie), demeurant à 28 rue du bouillon - 44100 nantes, de nationalité Française, marié à Madame IDJERAOUTI Zahia, née le 31 décembre 1967 à AIN BENIAN (Algérie);

a établi, ainsi que suit, les statuts de la Société 3A.COM lors de sa transformation en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Titre I. – Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article 1 . – Forme

La société a été constituée sous la forme de la société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 16 janvier 2001.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle par décision de l'assemblée générale des associés en date du 25 mars 2021.

La société continue d'exister sous la forme de la société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article 2 . – Objet

La société continue d'avoir pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Achat et vente de produits liés à la téléphonie et à la télécommunication, prestation de service en télécommunication et internet
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- De plus toute activité permettant de créer du chiffre d'affaires dans le domaine du négoce et de la prestation de services de manière générale sans limitation.

Article 3 . – Dénomination

La dénomination de la société est : **3A.COM**



Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 . – Siège social

Le siège social reste fixé au: 15 allée Duguay Trouin – 44000 Nantes

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président, sous réserve de ratification par les actionnaires en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la société.

Les actionnaires seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 20 à 22 ci-après des statuts.

Les actionnaires opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres actionnaires, ou à la société, sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Titre II. – Apports. Capital social. Actions

Article 6. – Apports

Le capital social a été constitué :

M Bouzir Abdenour a apporté à la société, la somme de Sept Mille Six Cent Vingt Deux Euros et Quarante Cinq Centimes Euros (7622,45 Euros) en numéraire,
soit 7622,45 €

Montant total des apports : 7622.45 €

Article 7 . – Capital social – Catégories d'actions

Le capital social reste fixé à la somme de 7622,45 euros. Il est divisé en 500 actions de 15,25 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social est divisé en 500 actions de 15,25 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement, attribuées toutes à l'associé unique.

Article 8 . – Augmentation et réduction du capital

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Article 9. – Libération des actions

Libération totale

9.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Libération partielle

9.1. – Les actions de numéraire peuvent être libérées de 25% seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5% l'an, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 10. – Forme des actions

Les actions, quelles que soient leurs catégories, sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11. – Cession et transmission des actions

11.1. – Cessions entre vifs. Cessions de gré à gré et donations

11.1.1. – Agrément

11.1.1.1. – Champ d'application

Les actions peuvent être cédées librement à un actionnaire d'ores et déjà titulaire d'actions.

Est soumise à agrément :

- toute cession, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers étranger à la société ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, au profit du conjoint marié survivant, du partenaire pacsé, d'un descendant ou d'un ascendant d'un actionnaire ;

11.1.1.2. – Procédure d'agrément

Dans tous les cas de cession, l'agrément est donné à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires.

Pour obtenir cet agrément, l'actionnaire qui veut céder ou donner tout ou partie des actions qu'il possède doit notifier son projet au président et à chacun des actionnaires dont le vote est requis en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de actions qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou si la société compte plus de 15 actionnaires, par lettre simple remise contre récépissé.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision des actionnaires n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des actionnaires, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputée acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de la part du cédant, les actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions.

À la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue. La société peut également, avec le consentement de l'actionnaire candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'actionnaire qui avait proposé de céder ses actions ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

11.1.2. – Évaluation des actions et paiement du prix

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs. En cas d'achat par les actionnaires ou par un tiers, le prix est payé comptant. En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice ; les sommes dues portant alors intérêt au taux légal majoré de UN point de pourcentage.

11.1.3. – Formalités

Les cessions de actions sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié. Les cessions seront rendues opposables à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le président d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.2. – Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des actionnaires restant titulaires des actions.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des actionnaires survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'actionnaire, indiquant le nombre de actions qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les actionnaires se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par le Président à tous les actionnaires, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 11.1.1.2. ci-dessus. En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des actions de l'actionnaire décédé, l'évaluation du prix desdites actions et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 11.1.2. des statuts.

11.3. – Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation amiable ou judiciaire, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un actionnaire et son conjoint, l'attribution des actions à l'époux qui ne possède pas la qualité d'actionnaire est soumise à agrément. Le partage est notifié à la société et à chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 11.1.1.2. ci-dessus. Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11.1.2. des présents statuts.

11.4. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.5. – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président, et à chacun des actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption, le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Cette notification peut, le cas échéant, être remplacée par une remise en main propre contre récépissé si la société compte plus de 15 (actionnaires), toute catégorie d'action confondu.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

L'actionnaire exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 (Trente) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 45 (Quarante-cinq) jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 30 (Trente) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 6 (Six) mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément ne soit opposable au cédant.

11.4. – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article 12. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 13. – Droits et obligations des actionnaires

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes éventuellement.

La location des actions est interdite.

Article 14. – Exclusion d'un actionnaire

14.1. Cas d'exclusion

Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions ;
- refus de voter une délibération vitale pour la société ;
- ouverture au nom de l'actionnaire d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit ;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société ;
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre actionnaires ;

14.2. Procédure d'exclusion

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'actionnaire n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux actionnaires sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...), sauf si l'acquéreur est un tiers.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu, doit être cédée dans les trois mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'actionnaires. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 14.3 ci-après.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

14.3. Modalités de rachat des actions de l'actionnaire exclu

Les actions dont l'actionnaire exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires dans les mêmes conditions qu'en matière de droit de préemption en cas de cession ou transfert de propriété d'actions. À défaut d'achat des actions par les autres actionnaires, l'actionnaire exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 24 (Vingt-quatre) mois, moyennant le versement d'un intérêt égal au taux légal en vigueur.

À compter de la notification de l'exclusion, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance. Tant que le transfert effectif de propriété n'est pas réalisé, il conserve cependant le droit de percevoir les dividendes attachés à ses actions mis en distribution.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, la mise en distribution des bénéfices postérieurement au transfert de propriété des actions à la société profitera exclusivement à la société.

L'exclusion est décidée par les autres actionnaires à l'unanimité

Titre III. – Administration et direction de la société

Article 15. – Présidence

15.1. – Nomination du président

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs présidents, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le premier président de la société est nommé par décision des actionnaires.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 22.1 ci-après.

Aucune limite d'âge ne peut écourter la durée des fonctions du président.

15.2. – Représentation de la société par le président. Attributions

15.2.1. – Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.2.2. – Dans les rapports entre actionnaires

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre actionnaires, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22 accomplir les actes énumérés à l'article 16.3.

15.2.3. – Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

15.3. – Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 16.1. ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4. – Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des actionnaires, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5. – Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

15.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

15.6.1. – Le président est nommé pour une durée indéterminée. Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation

judiciaire, révocation ou démission, survenance de la limite d'âge, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.6.2. – Le président est révocable à tout moment par les seuls actionnaires, statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 22.1 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

15.6.3. – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

15.6. – Remplacement temporaire du Président

En cas d'empêchement temporaire du Président, la société continuera d'être représentée et dirigée par le ou les autres co-présidents, ou, à défaut, par le directeur général.

Article 16. – Direction générale

16.1. – Directeurs généraux

16.1.1. – Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un seul directeur général, personnes physiques, actionnaire de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des actionnaires délibérant aux conditions prévues à l'article 22-1 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président). Son mandat est renouvelable sans limitation.

Aucune limite d'âge ne peut écourter la durée des fonctions du directeur général.

16.1.2. – Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

16.1.3. – Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général conserve, sauf décision contraire des actionnaires délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

16.1.4. – Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

16.2. – Domaine réservé aux actionnaires

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président, et/ou par le directeur général, seul, et sont obligatoirement de la compétence des actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions ;

16.3. – Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Le président, ou le directeur général, devra solliciter l'accord préalable des actionnaires avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;

À cet effet, il notifiera par écrit à tous les actionnaires son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les actionnaires auront quinze jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article 22 des statuts.

Article 17. – Conventions réglementées

17.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des actionnaires.

17.2. – Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 2 (Deux) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux actionnaires en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention et ses actions ne sont pas comptabilisées dans le calcul du quorum.

17.3. – Conséquence du vote des actionnaires

Le refus de ratification par les actionnaires n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'actionnaire contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou actionnaires, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

17.4. – Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

17.5. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des actionnaires ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 18. – Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux actionnaires.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

Titre IV. – Commissaires aux comptes

Article 19. – Commissaires aux comptes

19.1. – La collectivité des actionnaires doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Titre V. – Décisions collectives

Article 20. – Décisions collectives – Modalités de consultation des actionnaires

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société actionnaire ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions ;

20.1. – Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires,

20.2. – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires titulaires de droits de vote devant être consultés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées au vote des actionnaires, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Le procès-verbal d'assemblée générale relatara le résultat du vote de toutes les délibérations.

20.3. – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le directeur général, ou en son absence par un actionnaire désigné à la majorité du nombre d'actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par la personne physique présidant l'assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

20.4. – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque actionnaire, aux frais de la société, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, courrier électronique, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

20.5. – Le vote à distance des actionnaires pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

20.6. – Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article 21. – Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- – rapport du président ;
- – texte des projets de résolution ;
- – le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 22. – Participation aux décisions collectives - Représentation. Nombre de voix - Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de

réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :
 - – des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions de la catégorie concernée, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
 - – de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
 - – de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - – de la transformation de la société en une autre forme.

Article 23. – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Titre VI. – Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes

Article 24. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 25. – Comptes annuels

25.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être

décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des actionnaires.

25.3. – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé, s'il est actionnaire, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 26. – Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.



Titre VII. – Transformation. Dissolution. Liquidation

Article 27. – Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les actionnaires, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 28. – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 29. – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

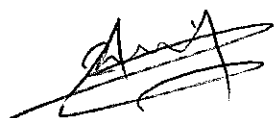
Article 30. – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Nantes, le 25 Mars 2021

En 4 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour la société, un pour l'enregistrement et un pour le greffe.

BOUZIR Abdenour

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Abdenour Bouzir', with a stylized, sweeping flourish at the end.

3A.COM
SASU au capital de 7622.45 €uros
Siège social : 15 allée Duguay Trouin
44000 Nantes
RCS Nantes – 434 265 435

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège Des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur BOUZIR Abnedour, demeurant à 8, Rue Samuel de Champlain – 44300 Nantes	10	10 euros	100 euros
Total	10	10 euros	100 euros

Certifié exact, sincère et véritable par Madame IDJERAOUI Zahia, président de la Société
3A.COM, SASU

Fait à Nantes
Le 25/03/2021

Signature du fondateur

